

La taxe compensatoire des droits de succession

Définition

La taxe annuelle sur les ASBL, également appelée **taxe patrimoniale**, est une taxe de compensation des droits de succession qui, dans le cas d'une personne morale, ne peuvent pas être réclamés. Outre les ASBL, la taxe s'applique également aux fondations privées et ASBL internationales.

Cette taxe s'applique à partir du 1er janvier qui suit la date de la constitution de l'ASBL.

Elle est régie par les articles 147 à 160bis du Code des Droits de succession. La réforme de 2024 remplace cette ancienne taxe annuelle linéaire par un barème progressif.

Qui est soumis à la taxe ASBL ?

En principe toutes les ASBL ayant le siège social en Belgique. Exonérations prévues à l'article 149 du Code. Sont notamment exonérées¹ de cette taxe :

- Les ASBL dont la base imposable est inférieure à 50.000 €
- Les assujettis ayant un but statuaire exclu du champ d'application de la taxe : caisses d'allocations familiales, caisses agréées de pensions pour travailleurs indépendants, associations de défenses de la nature agréées, fonds de pensions ;
- Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire subventionné et les ASBL de gestion patrimoniale qui ont pour objet d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement.

Toutes les autres ASBL sont soumises à la taxe patrimoniale. Il est possible qu'elle voie leur assiette imposable réduite en fonction de la spécificité de leur situation. Le calcul de l'assiette est développé au point D de la présente note.

¹ Articles 148 et 149 du Code des droits de succession

Voir par ailleurs : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/ebe1ead5-b2b8-4eb5-936d-efd4951ca84e>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

Siège social : rue Henri Lecocq 47/1, 5000 Namur Siège d'exploitation : rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles

Entreprise : 0433 426 286 Banque : BE04 3100 7615 8931 RPM Liège (div.Namur)

info@boutiquedegestion.be www.boutiquedegestion.be

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014 Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419

Qui doit déclarer et quelle est la taxe ?

	Valeur du patrimoine imposable	
	Inférieure à 50.000 €	Supérieure ou égale à 50.000 €
Modalités de déclaration	Vous ne devez pas déposer de déclaration.	Trois scénarii sont possibles : - Si votre ASBL a un patrimoine supérieur à 50.000 €, la déclaration est annuelle. - Si vous aviez réalisé une déclaration triennale en 2022 ou en 2023², une mesure transitoire vous permet de rester dans cette disposition jusqu'à votre prochaine déclaration, soit en 2024 ou en 2025. Dans tous les autres cas, la déclaration est désormais uniquement annuelle. - Si vous aviez réalisé une déclaration triennale mais que le montant de la taxe annuelle augmente d'au moins 25 €, la structure est tenue de déposer une déclaration et de payer l'impôt pour l'ensemble de son patrimoine imposable déduit de la taxe déjà payée.
Montants à payer	Vous ne devez pas payer de taxe.	La taxe est progressive : 0 % sur la première tranche de 50.000 € 0,15 % sur la tranche de 50.000,01 à 250.000 € 0,30 % sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 € 0,45 % sur ce qui excède 500.000 €

La déclaration doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est conseillé de déclarer assez tôt dans l'année (janvier/février) pour recevoir l'avis de paiement en temps suffisant pour pouvoir **payer la taxe avant le 31/03**.

Pour calculer ou budgétiser le montant dû, la Boutique de Gestion met à disposition une calculatrice sur son [site](#). Il suffit de déterminer préalablement l'assiette fiscale (voir ci-dessous) et de l'introduire dans la bonne cellule ; la calculatrice fait le reste :

Appliquer les taux					Assiette =	
	Tranches	De	à	Taux	Part assiette	Taxe
	Tranche 1	- €	50.000 €	0,00%	- €	- €
	Tranche 2	50.000 €	250.000 €	0,15%	- €	- €
	Tranche 3	250.000 €	500.000 €	0,30%	- €	- €
	Tranche 4	500.000 €	10.000.000 €	0,45%	- €	- €
	Total annuel					- €

Figure 1 - Calculatrice de la Taxe Patrimoniale

² Les ASBL avaient la possibilité jusqu'ici de réaliser une déclaration tous les trois ans à condition que le montant de la taxe soit inférieur à 500 €. Cette disposition va disparaître à la fin de la période transitoire en 2025 (les déclarants de 2023 n'auront donc rien à faire en 2024 et en 2025. Ils introduiront une déclaration normalisée en 2026).

<https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl#q1>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



Comment déterminer le Patrimoine Imposable ?

Patrimoine imposable = ensemble des biens que l'association possède à *titre durable et permanent* au 1^{er} janvier de l'année d'imposition évalués à leur **valeur vénale**, c'est-à-dire sur base de la valeur marchande (et pas la valeur comptable). Ne fait pas partie (entre autres) de la base imposable³ :

- Les liquidités et fonds de roulement destinés à l'activité de la structure pendant l'année (sommes nécessaires aux dépenses courantes)
- Les biens immobiliers affectés principalement à l'enseignement

Il peut être déduit de ce patrimoine :

- Les termes d'emprunts hypothécaires non encore payés, à condition que l'hypothèque soit constituée sur des biens de l'association ou de la fondation et garantisse au moins 50 % de la somme en principal de l'emprunt

Par ailleurs, l'article 150 du code des droits de succession précise que l'assiette peut être partiellement exonérée en fonction du secteur d'activité et des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)⁴.

Pour la mise en application des exonérations et des déductions, nous vous renvoyons vers votre comptable.

Comment réaliser la déclaration ?

La majorité des bureaux n'envoient pas/plus de courrier invitant à réaliser cette déclaration. Il faut donc réaliser cette déclaration de manière spontanée.

Le formulaire à remplir se trouve ici <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-rest/finform/public/pdf/106>. En annexe de cette note, la Boutique de Gestion vous propose un exemple de déclaration remplie.

La déclaration peut être réalisée en ligne via [myminfin](https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-rest/finform/public/pdf/106) ou être envoyé au bureau **Sécurité juridique compétent**, c'est-à-dire dans le ressort où le siège social de l'association est établi.

³ Liste exhaustive des déductions possibles : Article 150 du Code des Droits de Succession, point 1 à 5.

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/fc3f621a-16e7-4a1b-be1b-93a27c17987d>

⁴ Exonération partielle de l'assiette : Article 150 du Code des Droits de Succession, point 6 à 10.

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/fc3f621a-16e7-4a1b-be1b-93a27c17987d>

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

Comment payer la taxe ?

Un avertissement extrait de rôle est envoyé où toutes les informations pour le paiement seront renseignées. Notez que le paiement de la taxe doit se faire normalement pour le 31 mars.

Pour plus d'informations :

➔ <https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl>

Pour aller plus loin...

Pour la mise en application des éléments exposés dans la présente note, nous vous renvoyons vers votre comptable.

Nous proposons sur notre site internet une liste de comptables ayant une certaine expérience avec le non marchand et l'économie sociale.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

4



La Boutique de Gestion ASBL

info@boutiquedegestion.be www.boutiquedegestion.be